

Ordonnance

du 16 février 2016

Entrée en vigueur :

01.04.2016

**concernant l'obligation d'annoncer
les défibrillateurs externes automatiques**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 121 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de dresser un inventaire des défibrillateurs externes automatiques (ci-après : AED) installés dans le canton de Fribourg et de les localiser.

Art. 2 Obligation d'annoncer

¹ L'installation d'un AED doit être annoncée à la Centrale d'appel d'urgences 144 (ci-après : la Centrale 144).

² L'annonce est faite au moyen d'un formulaire ad hoc contenant les informations suivantes :

- a) type de l'appareil (y compris le numéro de série) ;
- b) emplacement ;
- c) date de l'installation ;
- d) personne responsable de l'acquisition et de l'entretien ;
- e) indications concernant l'accessibilité au public, en particulier aux premiers répondants visés à l'article 3 al. 2.

³ L'installation d'un AED par les hôpitaux publics, les services d'ambulances officiels ainsi que la Police cantonale n'est pas soumise à l'obligation d'annonce.

⁴ La mise hors service d'un AED doit être annoncée par écrit à la Centrale 144.

⁵ L'annonce doit être faite par l'acquéreur, qui peut déléguer cette tâche au fournisseur de l'appareil.

Art. 3 Tâches de la Centrale 144

¹ La Centrale 144 tient l'inventaire des AED annoncés et en assure la localisation.

² Elle peut utiliser ces données dans le cadre de la collaboration avec des partenaires actifs dans des réseaux de premiers répondants. Les conventions de collaboration conclues à cette fin sont soumises à l'approbation du Service de la santé publique.

Art. 4 Disposition transitoire

¹ Les AED installés par des organes et établissements publics ou subventionnés par l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent également être annoncés.

² Les AED installés par des personnes privées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce mais peuvent également être annoncés.

Art. 5 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL